

**RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean-Michel Dolivo – Les député-e-s ne doivent plus bénéficier de privilèges fiscaux !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 1er novembre 2019 de 12h15 à 13h45 au Parlement cantonal (rue Cité-Devant 13) à Lausanne. La minorité de la commission est composée de MM. Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim et du soussigné, Jean Tschopp, rapporteur de minorité.

2. DEMANDE DU MOTIONNAIRE

Les indemnités perçues par les députés constituent un revenu. Ce revenu n'est pas un salaire. Il n'est pas assujéti aux charges sociales. Ces indemnités sont défiscalisées à hauteur de 85%. Cette défiscalisation repose sur une décision spéciale du Conseil d'Etat (voir correspondance de la Caisse de compensation AVS annexée du 30.11.2011 au Secrétariat général du Grand Conseil). Cet abattement est approuvé par l'Administration cantonale des impôts depuis 1963, mais il ne repose sur aucune base légale. L'auteur de la motion dénonce le régime de défiscalisation injustifiée des députés qui contrevient aux règles générales de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

L'auteur de la motion demande de modifier la loi sur le Grand Conseil (art. 17 al. 1 LGC) pour indiquer que les indemnités des députés constituent un revenu au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (art. 19 sv. LI).

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

3.1 Inégalité devant l'impôt et absence de base légale

L'égalité devant l'impôt implique que tout un chacun soit imposé à hauteur de sa capacité contributive et de ses revenus. En l'occurrence, cette défiscalisation de 85% dont bénéficient les députés contrevient à ce principe constitutionnel (art. 8 al. 1 et 3 et art. 127 al. 2 Cst, art. 10 al. 1 et 3 et 167 al. 2 Cst-VD). Ce privilège n'a pas d'équivalent réel. À notre connaissance, les autres cantons ne connaissent pas d'abattement de cette nature, du moins pas dans ces proportions. Ce régime d'exception rend ce traitement de faveur injustifiable aux yeux des commissaires de minorité.

Par ailleurs, ce privilège ne repose sur aucune base légale. Il contrevient de ce fait au principe constitutionnel de légalité devant l'impôt (art. 5 al. 1 et 127 al. 1 Cst, art. 167 al. 1 Cst-VD). Ce traitement de faveur manque de transparence.

3.2 Montants déjà déduits au titre de dons aux partis politiques (art. 37 al. 1 let. j LI)

La plupart des députés profitent doublement de la défiscalisation de 85%. En effet, les députés reversent une partie significative de leurs indemnités à leur parti politique. Or, ils peuvent déduire ce montant au titre de versements ou cotisations à des partis politiques à concurrence d'un montant de CHF 10'000.- (art. 37 al. 1 let. j LI). Les députés peuvent ainsi déduire un revenu pourtant déjà exonéré d'impôt à 85%. Ce double avantage rend ce régime d'exception d'autant plus critiquable.

3.3 Mesures d'accompagnements

La suppression de la déduction des indemnités de députés nécessiterait des mesures d'accompagnements. L'enjeu consiste à s'assurer que le nouveau régime ne soit pas pénalisant pour les personnes intéressées à se porter candidates au Grand Conseil. Depuis trois législatures maintenant, le Grand Conseil, ce Parlement de milice, siège en journée tous les mardis du calendrier scolaire. Pour une journée complète, l'indemnité s'élève actuellement à CHF 480.- par député. Siéger au Grand Conseil nécessite pour les employés, une réduction de leur taux d'activité. Or, si cette diminution de revenu n'est pas compensée dans une certaine mesure, il existe un risque que seuls les candidats les plus aisés (salariés avec un revenu élevé, rentiers) se portent candidats au Grand Conseil. Sans mesures d'accompagnements, nous pourrions aboutir à un Parlement cantonal qui ne représente pas suffisamment les différentes couches sociales de la population.

Tout d'abord, la suppression de la défiscalisation des indemnités impliquerait de relever le montant des indemnités. Par ailleurs, les indemnités des députés devraient être assujetties à l'AVS. En effet, actuellement en siégeant au Grand Conseil, les députés ne cotisent pas à l'AVS. Les députés étant contraints de baisser leur taux d'activité professionnelle pour siéger au Grand Conseil, cette situation représente une perte pour leur régime de retraite.

Des mesures d'accompagnements (augmentation du montant des indemnités et assujettissement des indemnités de députés à l'AVS) sont possibles. Ces mesures ne présentent pas de difficultés insurmontables contrairement aux arguments avancés par les commissaires de majorité. La suppression de la défiscalisation des indemnités de députés rend ces mesures d'accompagnements nécessaires. L'enjeu se situe sous l'angle de la volonté politique.

4. CONCLUSION

Attachés à l'égalité devant l'impôt et à l'idée selon laquelle le système d'imposition des élus doit trouver sa source dans la loi pour établir la confiance nécessaire à l'exercice de leur mandat, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération de la motion en vue de son renvoi à une commission parlementaire.

Lausanne, le 19 février 2020

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jean Tschopp*

Annexe : Décision d'assujettissement des députés de la Caisse cantonale de compensation AVS

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS

CAISSE CANTONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Case postale 55
1815 CLARENS

Tél. 021 964 12 11
Fax 021 964 15 38



Grand Conseil - Secrétariat général
1014 Lausanne
réçu le 01 DEC 2011
Scanné le

Monsieur
Olivier Rapin
Secrétaire général du
Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

réf. GOF/har

V/réf

Le 30 novembre 2011

Assujettissement des députés

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons à notre rencontre du 23 novembre 2011 au cours de laquelle nous avons convenu de la réglementation applicable dès 2012 pour la rémunération des députés soumise à l'AVS et, en particulier, de la prise en compte des frais.

Rappel du contexte :

Dans la perspective de la nouvelle législature et compte tenu des modifications apportées en 2010 dans la réglementation des frais dans l'AVS, nous avons souhaité réexaminer la question de la rémunération des députés soumise à l'AVS.

Argumentation :

Pour sa part, l'Autorité fiscale vaudoise nous a communiqué récemment qu'elle maintenait la défalcation admise jusqu'ici à hauteur de 85% des rémunérations, cette dernière ayant fait l'objet, à l'époque, d'une décision spéciale du Conseil d'Etat.

Comme l'Administration cantonale des impôts, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de prendre en compte la situation particulière des députés qui assument des frais importants, souvent non quantifiables, eu égard à leur engagement.

N'étant toutefois pas liée par les déductions de frais admises lors de la taxation fiscale, notre Caisse a admis depuis 2007 un abattement de 40% et, depuis peu, une déduction supplémentaire de CHF 600.-- pour frais informatiques.

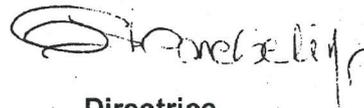
Décision valable dès les déclarations de salaires 2012 :

Au vu de notre compétence pour procéder à une estimation des frais généraux pour une branche spécifique d'activité, de notre appréciation concrète de la situation et du faible impact

au final lié au volume des rémunérations des députés, notre Caisse a proposé que seule la moitié de la dite rémunération soit soumise aux cotisations AVS, les frais de déplacement décomptés à part étant exclus du calcul. Cette proposition, entérinée lors de la séance du 23 novembre 2011, est applicable dès l'exercice 2012.

Nous sommes heureux d'avoir pu trouver une solution simple, convenant aux deux parties, et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Fabienne Goetzinger



Directrice

Copie : M. Philippe Chaubert, Service du personnel de l'Etat de Vaud
Rue Caroline 4, 1014 Lausanne